



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 10 octobre à 18 heures.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Florian GLANDIERES, M. Philippe VIALA.

Absents : M. Yoann TULSA et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Signature du protocole transactionnel avec la SARL EB ARCHI - N°45/2025.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié à la SARL EB ARCHI la conception et le suivi des travaux relatifs à la construction de la salle des fêtes communale.

A la suite de cette mission, des irrégularités administratives imputables, pour partie, à l'architecte ont conduit à la perte, pour la commune, d'une subvention, attribuable au projet.

Les parties, dans un souci d'apaisement, et pour éviter tout contentieux, ont décidé d'un commun accord de terminer ce litige par la voie d'un protocole transactionnel dont le projet est joint à la présente délibération :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marchés publics de travaux – Construction d'une salle culturelle multi-activités

Indemnisation d'une perte de subvention

ENTRE :

La commune de **SAINTE-EULALIE-DE-CERNON** (5 rue de la Mairie, 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON), prise en la personne de son Maire en exercice, dûment autorisé, Monsieur Thierry CADENET.

Ci-après la commune

D'une part,

ET

La société **EB ARCHI** (Mézaillades de Verso, 61 impasse des Orchys, 12400 VERSOLS-ET-LAPEYRE), immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 494 050 578, représentée par son gérant, Monsieur Éric BERTRAND, architecte.

Ci-après l'architecte

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées les parties

EXPOSÉ PREALABLE

EN PRÉAMBULE, IL EST EXPOSÉ QUE :

- 1.** — La commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON a confié à la société EB ARCHI la conception et le suivi des travaux relatifs à la construction de la salle des fêtes de la commune.
- 2.** — À la suite de cette mission, des irrégularités administratives imputables, pour partie, à l'architecte ont conduit à la perte, pour la commune, d'une subvention, attribuable au projet.
- 3.** — Les parties, dans un souci d'apaisement, et pour éviter tout contentieux, ont décidé d'un commun accord de terminer ce litige par la voie de la présente transaction.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les dispositions de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- d'organiser le règlement amiable du litige entre les parties ;
- d'arrêter le montant de l'indemnisation de la commune par l'architecte à la somme totale 10 000,00 en ce qui concerne les dommages liés à la perte de subvention décrits ci-dessous ;
- d'acter la renonciation de la commune, à toute réclamation ultérieure en ce qui concerne le présent litige.

Les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques, et les clauses particulières associées, ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

1°) Concessions de la commune

Faisant acte de concession, la commune convient :

- de limiter ses prétentions au versement, par l’architecte, d’une indemnisation d’un montant de 10 000,00 euros ;
- sauf dans le cadre de l’article 6 du présent protocole, de renoncer à toute réclamation ultérieure au titre des dommages connus au jour de la signature du présent protocole et liés au présent litige (à l’exclusion donc d’autres désordres revêtant un caractère imprévisible par leur nature ou leur ampleur).

2°) Concessions de l’architecte

En contrepartie, l’architecte, à titre de concession, accepte d’indemniser le maître d’ouvrage à hauteur de 10 000,00 euros au titre du préjudice subi par la commune dans le cadre du présent litige.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DU PROTOCOLE

Le montant de l’indemnisation de la commune est, pour l’ensemble, de 10 000,00 euros.

Une fois signé par les parties, la présente transaction emporte engagement de l’architecte de verser la somme de 10 000,00 euros à la commune.

Ces sommes seront versées dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente transaction.

ARTICLE 4 – RENONCEMENTS RÉCIPROQUES

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l’article 3 du présent protocole, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne, — et de façon irrévocable — à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant la réparation des préjudices cités à l’article 1^{er} (à l’exclusion donc d’autres préjudices revêtant un caractère imprévisible par leur nature ou leur ampleur).

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 – INDIVISIBILITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

L’ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forment un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d’un commun accord, par voie d’avenant signé par les parties.

Par ailleurs, les parties s’obligent à garder confidentiel le contenu de la transaction.

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie *et* seulement dans le cadre d’un litige avec l’autre partie relatif à son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 7 – CONSENTEMENT

Les parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord. Ce protocole comprend l'intégralité de leur consentement. Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des parties.

Les parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

ARTICLE 8 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble de ses propres frais de procédure et de conseil.

ARTICLE 9 – PORTÉE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris de connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet » (C. civ., art. 2052).

La présente transaction est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncée. Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes au présent protocole sont :

– la délibération autorisant le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON à signer le protocole.

POUR la **commune** :

La commune de SAINT-EULALIE-DE-CERNON
Le.....
À

POUR l'**architecte** :

La société EB Archi
Le.....
À

Fait à SAINT-EULALIE-DE-CERNON, le [jour mois année],

Établis en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « Lu et approuvé » et « Bon pour transaction »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel présenté,
- **Autorise** le maire à signer le protocole et effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
 Ont signé les membres présents
 Le Maire,
 Acte dématérialisé
 Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13/10/2025

- et la publication ou notification le 13/10/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »